UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

RESULTAT DU VOTE
Nombre de présents ou représentés :27
Voix favorables :26
Voix défavorables :1
Abstentions :0

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 11/03/2025

DELIBERATION
n° CA 2025 - 06

relative à l'approbation des statuts de la fondation française de l'Espace par l'Université Toulouse Capitole

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-13 du code de l'éducation,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée pour le développement du mécénat,

Vu le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise,

Vu le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts,

Encore perçu comme inatteignables et réservés aux spécialistes, les métiers du spatial manquent de la diversité nécessaire à l'innovation, à la créativité et au développement harmonieux du secteur. La démocratisation et l'ouverture du spatial à de nouveaux talents deviennent des enjeux majeurs pour permettre à chacun de prendre conscience de l'utilité du spatial et d'en tirer tous les bénéfices économiques, scientifiques et sociétaux possibles.

Face à ces constats et au-delà des missions inhérentes au CNES, à l'Université Claude Bernard Lyon 1, à l'Université Toulouse Capitole, à ISAE SUPAERO, à ACRI-ST et à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, ces établissements ont décidé de créer ensemble une fondation partenariale et d'établir les statuts présentés en annexe afin de bénéficier de moyens et ressources en vue de soutenir des projets à fort impact sociétal promouvant notamment l'utilité du spatial auprès du grand public et favorisant l'inclusion et la diversité dans les sciences et le secteur industriel via l'attractivité d'un domaine particulièrement inspirant. Les projets seront sélectionnés en fonction de leur impact sur l'écosystème français dans un premier temps, puis européen et international.

La « Fondation française de l'Espace » aura ainsi pour objectif de soutenir, d'encourager et de rassembler autour de la passion du spatial au service du bien commun.

ISAE-SUPAERO porte la demande d'autorisation de création auprès du rectorat de région académique Occitanie.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Article 1er

Approuve les statuts de la fondation partenariale « Fondation française de l'Espace » tels qu'ils sont annexés à la présente.

Article 2

Approuve l'engagement à contribuer au programme d'action pluriannuel de la fondation partenariale à hauteur de 15 000 euros sur 3 années, soit 5 000 euros par an (art 6 des statuts).

Article 3

La présente délibération sera publiée sur les sites intranet et internet de l'université et transmise à la rectrice de la région académique Occitanie.

Le président du conseil d'administration,

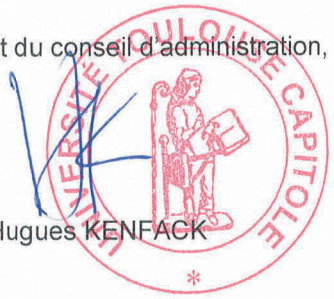

Hugues KENFACK

ANNEXE

Statuts

de la

« Fondation de l’Espace »

L'Université Claude Bernard Lyon 1, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 43 boulevard du 11 novembre 1918, 69622 Villeurbanne Cedex et le numéro SIREN est 196 917 744, représentée par Monsieur Luc Johann en sa qualité d'Administrateur provisoire.

Ci-après désignée « *Université Claude Bernard Lyon 1* »

L'Université Toulouse Capitole, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 2 rue du Doyen Marty 31000 Toulouse et le numéro SIREN est 130030612, représentée par Monsieur Hugues Kenfack en sa qualité de Président.

Ci-après désignée « *Université Toulouse Capitole* »

L'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 10 avenue Marc Pélegrin, 35400 Toulouse et le numéro SIREN est 130004278, représentée par Madame Marie-Hélène Baroux en sa qualité de Directrice générale.

Ci-après désigné « *ISAE SUPAERO* »

Ci-après désignés ensemble « *les Etablissements Fondateurs* »

D'UNE PART

ET

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays De Lérins (C.A.C.P.L.), Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous forme de Communauté d'Agglomération, domiciliée en son siège social, Place de l'Hôtel de Ville, CS 50044, 06414 CANNES CEDEX, identifiée au Registre National des Entreprises et de leurs établissements publics sous le numéro SIREN 200.039.915, représentée par Monsieur David Lisnard, agissant en qualité de Président de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire N°…….. en date du 04 avril 2025 et ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes.

Ci-après désignée « *C.A.C.P.L.* »

ACRI-ST, société par action simplifiée au capital de 2.000.000€ dont le siège est situé 260 Route du Pin Montard, BP 234 - 06904 Sophia-Antipolis Cedex et le numéro SIREN est 428 834 113, représentée par Madame Odile Hembise Fanton d'Andon en sa qualité de Présidente.

Ci-après désignée « *ACRI-ST* »

Le CNES, établissement public scientifique et technique à caractère industriel et commercial, régi par les dispositions des articles L. 331-1 à L. 331- 8 du code de la recherche, situé au 2, place Maurice Quentin 75039 Paris Cedex 01, représentée par Monsieur Lionel Suchet, en sa qualité de Président Directeur Général par intérim.

Ci-après désignée « *le CNES* »

D'AUTRE PART

Ci-après désignés ensemble « les Fondateurs » et séparément « le Fondateur »

PRÉAMBULE

Aujourd'hui, le spatial fait rêver des générations entières. Pour autant, nombreux sont ceux qui pensent ne pas pouvoir y accéder, ce rêve leur paraissant inatteignable et réservé aux spécialistes. Les métiers du spatial manquent dès lors de la diversité nécessaire à l'innovation, à la créativité et au développement harmonieux du secteur.

Sa démocratisation et son ouverture à de nouveaux talents devient un enjeu majeur pour les prochaines années afin de permettre à chacun de prendre conscience de l'utilité du spatial et d'en tirer tous les bénéfices économiques, scientifiques et sociétaux possibles.

Face à ces constats et au-delà des missions inhérentes au CNES, à l'Université Claude Bernard Lyon 1, à l'Université Toulouse Capitole, à ISAE SUPAERO, à ACRI-ST et à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, les Fondateurs ont ainsi décidé d'établir les présents statuts aux fins de créer une fondation partenariale afin de bénéficier de moyens et ressources en vue de soutenir des projets à fort impact sociétal promouvant notamment l'utilité du spatial auprès du grand public et favorisant l'inclusion et la diversité dans les sciences et le secteur industriel via l'attractivité d'un domaine particulièrement inspirant. Les projets seront sélectionnés en fonction de leur impact sur l'écosystème français dans un premier temps, puis européen et international.

La fondation aura ainsi pour objectif de soutenir, d'encourager et de rassembler autour de la passion du spatial au service du bien commun.

TITRE I – NATURE DE LA FONDATION

ARTICLE 1 - FORME ET REGIME JURIDIQUE APPLICABLE

Il est convenu entre les Fondateurs la création d'une fondation partenariale dénommée « Fondation française de l'Espace » à but non lucratif et dotée de la personnalité morale. La création de cette fondation est soumise à l'autorisation préalable du recteur de la région académique d'Occitanie par voie d'arrêté publié au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE).

Cette fondation partenariale relève, notamment, de l'article L. 719-13 du code de l'éducation, de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, de l'article 28 de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, du décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 et des présents statuts.

Par convention de langage au sein des présents statuts, la Fondation française de l'Espace est ci-après dénommée indifféremment la « Fondation partenariale » ou « la Fondation ».

ARTICLE 2 - OBJET

La Fondation partenariale a pour objet la réalisation, dans un but non lucratif, d'œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur telles que définies à l'article L. 123-3 du code de l'éducation. A cet égard, elle a pour objectif de soutenir, encourager et rassembler autour de la passion du spatial et au service du bien commun, des projets qui :

- montrent à tous l'apport des activités spatiales, notamment au service de la lutte contre les dérèglements climatiques,
- développent la culture scientifique et favorisent l'inclusion et la diversité dans les études scientifiques,
- suscitent et accompagnent des rêves de spatial.

Pour réaliser ces missions, les Fondateurs ont retenu trois axes stratégiques :

- Sciences et éducation : rendre le secteur plus accessible auprès d'un large public et sensibiliser aux enjeux scientifiques ; développer l'accès aux métiers du spatial pour une éducation inclusive et élargir les publics de jeunes intéressés par le secteur spatial en favorisant la diversité et l'inclusion ;
- Visions et narrations : imaginer des scénarios des futurs souhaitables grâce au spatial tels qu'ils peuvent être exprimés dans la création artistique (écriture, dessin, théâtre, musique, production audiovisuelle, etc.) et partager la passion du spatial à travers des actions de culture populaire (par exemple : festivals, concerts, notamment symphoniques, etc.) ;
- Protection de la Terre : soutenir des projets à impact recourant aux applications, à la donnée, à l'expertise spatiales ou valorisant la culture scientifique spatiale.

Conformément aux dispositions de l'article L.719-13 du code de l'éducation, la Fondation partenariale pourra également recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit

créée à cet effet une personne morale nouvelle. On parle alors de fondation abritée, fondation individualisée ou fondation sous égide.

ARTICLE 3 - SIÈGE

La Fondation partenariale a son siège situé au 18 avenue Edouard Belin, 31400 Toulouse. Toute modification de ce siège nécessitera, en sus de la modification statutaire adoptée dans le cadre d'une délibération du conseil d'administration, l'obtention de l'autorisation du recteur de la région académique d'Occitanie par voie d'arrêté publié au JOAFE.

ARTICLE 4 - DURÉE

La Fondation partenariale est créée pour une durée indéterminée, à compter du lendemain de la publication de l'arrêté d'autorisation de création au JOAFE.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet et dans le cadre de celui-ci, la Fondation partenariale peut notamment, en France comme à l'étranger :

- Rendre le secteur plus accessible auprès d'un large public et sensibiliser aux enjeux scientifiques ;
- Développer l'accès aux métiers du spatial pour une éducation inclusive et élargir les publics de jeunes intéressés par le secteur spatial en favorisant la diversité et l'inclusion ;
- Encourager les jeunes chercheurs, la science citoyenne ;
- Mettre en valeur le patrimoine scientifique, pédagogique et culturel ;
- Favoriser l'inclusion et l'accessibilité aux connaissances et aux formations ;
- Entreprendre toute action de plaidoyer ou de sensibilisation concourant à la réalisation de son objet ;
- Contribuer à la diffusion de la culture scientifique ;
- Financer des actions de communication, de vulgarisation et de formation ;
- Promouvoir des scénarios des futurs souhaitables grâce au spatial ;
- Financer des bourses attribuées à des artistes (auteur, dessinateur, musicien, créateur de contenu audiovisuel, etc.) ;
- Participer à des festivals, des concerts, notamment symphoniques ;
- Soutenir des projets à impact recourant aux applications, à la donnée, à l'expertise spatiales ou valorisant la culture scientifique spatiale ;
- Soutenir ou porter des partenariats dans la mise en œuvre de ses missions, avec à terme une ambition à l'échelle européenne et internationale ;
- Organiser, participer ou soutenir tout évènement à destination du public, ciblé ou non.

A l'effet de déployer ses activités, la Fondation pourra être amenée à mobiliser les moyens d'action suivants :

- Ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions

de l'alinéa 5 de l'article L.719-13 du code de l'éducation et dans les conditions prévues par les présents statuts ;

- Acquérir, gérer et mettre à disposition un patrimoine mobilier et immobilier nécessaire, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet ou à la gestion de son patrimoine ;
- Contracter avec des personnes physiques ou morales ;
- Financer, développer et gérer toute œuvre participant à son objet ;
- Mettre en œuvre tout autre moyen, de toute nature, qui lui apparaît utile à la poursuite de son objet et conforme à la loi et aux règlements, après accord de son conseil d'administration.

TITRE II – FINANCEMENT

ARTICLE 6 - PROGRAMME D'ACTIONS PLURIANNUEL

Les Fondateurs s'engagent à contribuer à un programme d'actions d'une durée initiale de trois (3) ans d'un montant global de 1.260.000 euros.

À ce titre, les Fondateurs s'engagent à verser à la Fondation partenariale une contribution en numéraire sur appel de fonds réalisé par cette dernière au 1er janvier de chaque année, conformément au tableau ci-dessous. Par exception, le premier appel de fonds a lieu dans les trente jours de la date de publication au JOAFE de l'arrêté du recteur de la région académique autorisant la création de la Fondation partenariale.

Fondateurs	Engagement année 1	Engagement année 2	Engagement année 3	Engagement global
Université Claude Bernard Lyon 1	5.000€	5.000€	5.000€	15.000€
Université Toulouse Capitole	5.000€	5.000€	5.000€	15.000€
ISAE SUPAERO	5.000€	5.000€	5.000€	15.000€
C.A.C.P.L.	20.000€	20.000€	20.000€	60.000€
ACRI-ST	35.000€	35.000€	35.000€	105.000€
CNES	350.000€	350.000€	350.000€	1.050.000€
Total, €	**420.000€**	**420.000€**	**420.000€**	**1.260.000€**

Les contrats de caution bancaire destinés à garantir le versement de contributions sont annexés aux présents statuts le cas échéant. Il est rappelé qu'en application de l'article L. 719-13 du code de l'éducation, les sommes que chaque membre Fondateur personne publique (dont l'Université Claude Bernard Lyon 1, l'Université Toulouse Capitole, ISAE SUPAERO, l'Agglomération Cannes Pays de Lérins et le CNES) s'engage à verser ne sont pas garanties par une caution bancaire.

Les Fondateurs s'engagent à verser annuellement les sommes précitées, dans le délai d'un mois à compter des appels de fonds successifs.

Si les versements ne sont pas effectués dans les délais impartis, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze (15) jours sera adressée par la Fondation partenariale au Fondateur en défaut.

Si ce versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les trente (30) jours par la Fondation partenariale à la banque caution en vue du versement de la ou des sommes correspondantes le cas échéant et directement au Fondateur en défaut lorsqu'il n'est pas tenu de fournir de caution.

Aucun Fondateur ne peut se retirer de la Fondation partenariale s'il n'a pas versé l'intégralité des sommes qu'il s'est engagé à verser comme contribution au programme pluriannuel, y compris dans le cadre d'une majoration échelonnée du programme.

Six mois avant l'issue d'un programme pluriannuel, les fondateurs se rencontreront pour envisager l'engagement sur un nouveau programme d'action pluriannuel.

ARTICLE 7 - NOUVEAUX FONDATEURS ET VERSEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Article 7.1 – Admission de Nouveaux Fondateurs

Les personnes physiques ou morales françaises ou étrangères admises postérieurement à la création de la Fondation, ci-après désignées par les « Nouveaux Fondateurs », sont tenues de participer au programme d'action pluriannuel dans les conditions déterminées par le conseil d'administration consacrant l'intégration de ces nouveaux membres. L'admission de ces Nouveaux Fondateurs constitue une modification des statuts. Les modifications apportées aux nouveaux statuts sont autorisées dans les mêmes conditions que les présents statuts (vote favorable du conseil d'administration, arrêté d'autorisation du recteur de l'académie d'Occitanie publié au JOAFE).

Article 7.2 – Versements complémentaires des Fondateurs

Tout versement complémentaire en numéraire effectué par les Fondateurs, fera l'objet d'un vote favorable du conseil d'administration de la Fondation partenariale et d'une déclaration au recteur de la région académique d'Occitanie sous la forme d'un avenant aux statuts intégrant un échéancier pour le versement des sommes. Les versements complémentaires, qui s'échelonnent sur une nouvelle période maximale de 5 ans, devront être garantis par caution bancaire pour les fondateurs concernés.

La majoration émanant d'un Nouveau Fondateur, au-delà de son admission, implique, en sus du vote favorable du conseil d'administration de la Fondation, un avenant aux statuts envoyé pour information au recteur.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- Des versements des Fondateurs et le cas échéant, de Nouveaux Fondateurs au programme d'action pluriannuel ;
- Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui peuvent lui être accordées ;
- Des dons et legs, donations, mécénat de toute personne physique ou morale ;
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour un service rendu, et notamment la participation des fondations individualisées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation ;
- Des produits de l'appel public à la générosité ;
- Des revenus des ressources mentionnées ci-dessus ;
- Des revenus de son patrimoine ou des biens mis à disposition.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avance.

Si la Fondation détient des actions de sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

La Fondation peut faire appel au mécénat financier, au mécénat en nature et au mécénat de compétence par une mise à disposition de personnel (par une entreprise mécène notamment) qui peut prendre la forme d'une prestation de service ou de prêt de main-d'œuvre.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.1– Composition

La Fondation partenariale est administrée par un conseil d'administration composé de douze (12) membres se répartissant comme suit :

- Sept (7) membres pour le collège des Fondateurs et représentant des personnels des Fondateurs, répartis comme suit :
  - Un (1) membre représentant l'Université Claude Bernard Lyon 1
  - Un (1) membre représentant l'Université Toulouse Capitole ;
  - Un (1) membre représentant ISAE SUPAERO ;

- Un (1) membre représentant ACRI-ST ;
- Un (1) membre représentant la C.A.C.P.L. ;
- Deux (2) membres représentant le CNES ;

▪ Cinq (5) membres pour le collège des personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la Fondation partenariale.

En toute hypothèse et quel que soit le nombre de sièges, le conseil d'administration de la Fondation partenariale doit être composé de 2/3 au plus de membres appartenant au collège des Fondateurs et des représentants des personnels des Fondateurs, et pour 1/3 au moins des membres du collège des personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la Fondation partenariale.

Le conseil d'administration pourra décider de la création de collèges composés de membres n'ayant que voix consultative, qui ne seront pas décomptés pour le quorum et les majorités.

Article 9.2– Désignation des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont nommés ou désignés comme suit pour une durée renouvelable sans limitation de trois (3) ans :

9.2.1 Pour le collège des Fondateurs :

- La personne physique représentant l'Université Claude Bernard Lyon 1 est le président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ou son représentant.
- La personne physique représentant l'Université Toulouse Capitole est le président de l'Université Toulouse Capitole ou son représentant.
- La personne physique représentant ISAE SUPAERO est la directrice générale de l'ISAE SUPAERO ou son représentant.
- La personne physique représentant la C.A.C.P.L. est le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ou son représentant.
- La personne physique représentant ACRI-ST est désignée par le conseil d'administration d'ACRI-ST.
- Le CNES désignera deux personnes physiques de son choix, dont un (1) représentant de ses personnels, désigné par le Président Directeur Général du CNES parmi les représentants du personnel.

L'identité des représentants de chaque Fondateur sera expressément notifiée à la Fondation partenariale.

Les membres du conseil d'administration représentant les Fondateurs sont nommés en raison des fonctions qu'ils occupent au sein du Fondateur qu'ils représentent. En cas de cessation de leur fonction au sein de ce Fondateur, pour quelque raison que ce soit, ces représentants seront réputés démissionnaires d'office de leur mandat de membre du conseil d'administration de la Fondation partenariale. Il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions ayant procédé à sa nomination. La désignation de leur remplaçant est notifiée dans l'article 9.3.

9.2.2. Pour le collège des personnalités qualifiées :

Les membres sont désignés par le collège des Fondateurs à la majorité simple.

Ils sont choisis pour leurs compétences de quelque nature que ce soit, relatives aux missions et aux domaines d'intervention de la Fondation partenariale.

Les premiers membres du collège des personnalités qualifiées sont désignés lors de la première réunion du conseil d'administration.

Article 9.3– Fin des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'administration cessent en cas de cessation des fonctions au sein du Fondateur qu'il représente, de démission, de révocation pour motif grave (et notamment de conflit d'intérêts ne pouvant être valablement géré conformément à l'article 14 infra) ou d'empêchement définitif (décès, incapacité…). La révocation, décidée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des suffrages exprimés (la personne concernée ne participant pas au vote), doit être motivée et l'intéressé est préalablement invité à fournir ses explications.

Il est alors pourvu au remplacement du membre sortant au plus prochain conseil d'administration de la Fondation, dans les conditions fixées au paragraphe 9.2 ci-dessus, selon le collège auquel il appartient.

En cas de fin de fonctions du Président, c'est le secrétaire qui assure la convocation et l'inscription de l'élection du Président à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration.

En toute hypothèse, les fonctions de ce nouveau membre remplaçant prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Article 9.4– Gratuité des fonctions

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Article 9.5– Information du recteur de la région académique

Les modifications intervenues dans l'administration ou la direction de la Fondation partenariale, notamment s'agissant de la liste des membres composant le conseil d'administration, sont portées à la connaissance du recteur de la région académique d'Occitanie ainsi que, dans un délai de trois (3) mois, du préfet du département.

ARTICLE 10 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou sur demande du tiers de ses membres. La convocation est adressée par tous moyens (courrier ou courriel), au moins quinze (15) jours calendaires avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut exceptionnellement être raccourci en cas d'urgence, en cohérence cependant avec le délai nécessaire pour prendre connaissance des dossiers à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Président. A compter de la date d'envoi de cette information, tout membre du conseil d'administration dispose d'un délai de huit (8) jours calendaires pour faire

connaître au Président de la Fondation les questions dont il requiert l'inscription à l'ordre du jour. Le Président de la Fondation est alors tenu d'inscrire ces questions à l'ordre du jour.

Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles L.225-37 3ème alinéa, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du Code de commerce.

De manière exceptionnelle, l'ensemble du conseil d'administration peut également être réuni selon ces mêmes formules. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Le conseil d'administration peut, en plus des deux (2) réunions susvisées, délibérer par échange d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président, ou un autre administrateur désigné en ce sens en son absence.

Les membres émargent une feuille de présence à leur entrée en séance. Ils sont tenus d'assister personnellement aux réunions du conseil d'administration. Toutefois, en cas d'empêchement, un membre a la possibilité de donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que s'il est constaté la présence, y compris à distance, ou la représentation de la moitié au moins des membres en exercice plus un (1). Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration, qui peut alors valablement délibérer sans qu'aucun quorum ne soit nécessaire dans les sept (7) jours.

Chacun des membres du conseil d'administration dispose d'une (1) voix.

Sauf exception prévue aux présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Pour les décisions portant sur l'élection des membres du bureau ou le programme d'actions pluriannuel, cette majorité doit comprendre au minimum trois (3) votes favorables issus des membres du collège des Fondateurs.

Toutefois, la décision de majoration du programme d'action pluriannuel, doit être prise selon les modalités prévues par l'article 19-1 de la loi n°87-571, c'est-à-dire sous forme d'avenant aux statuts, et nécessite la majorité prévue à l'article 18 ci-dessous, à savoir des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés, dont nécessairement sept (7) votes favorables issus des membres du collège des Fondateurs.

Toute personne dont la participation est utile peut être invitée par le Président à assister, avec voix consultative, c'est-à-dire sans droit de vote, aux séances du conseil d'administration.

En outre, sauf pour les points qui le concernent directement, le directeur de la Fondation partenariale, s'il en est nommé un, est invité sans droit de vote, à assister aux réunions et délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, qui sont diffusés aux membres du conseil d'administration. En l'absence de remarque de leur part dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi du procès-verbal, il est réputé approuvé.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation, et notamment :

- Il arrête le programme d'action pluriannuel de la Fondation, et le cas échéant le modifie ;
- Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement sur la situation morale et financière de la Fondation ;
- Il vote le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- Il adopte l'éventuel règlement intérieur ;
- Il accepte les donations, les legs et, le cas échéant, les charges afférentes ;
- Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- Il désigne en son sein le Président de la Fondation et les membres du bureau visés à l'article 12 ;
- Il désigne au moins un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- Il décide des éventuelles actions en justice ;
- Il détermine les conditions nécessaires pour que chaque porteur de projet dispose de la plus large autonomie pour mener à bien son projet ;
- Il approuve les modifications statutaires dans les conditions décrites à l'article 18 des présents statuts.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur ou en l'absence de celui-ci, par le conseil d'administration.

Enfin, le conseil d'administration ratifie, sur présentation qui lui en est faite par le bureau ou à défaut par le Président, la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation. Il fixe la procédure applicable à la création et à la clôture, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la Fondation partenariale afin d'équilibrer la gestion du service rendu. Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées.

Le conseil d'administration peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres, au bureau ou au directeur (cf. article 13 infra).

ARTICLE 12 – BUREAU

Article 12.1 – Règles communes aux membres du bureau

12.1.1. Composition du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres les membres du bureau, au nombre de trois (3) :

- Un Président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Le Président est choisi préférablement au sein du collège des personnalités qualifiées.

12.1.2. Durée du mandat des membres du bureau

Chaque mandat est consenti pour trois (3) ans et est renouvelable sans limitation.

La fin du mandat d'administrateur met fin au mandat de membre du bureau.

Le conseil d'administration peut décider de les révoquer, pour justes motifs et dans le respect des droits de la défense. Il désigne alors, et dans tous les cas de vacance, un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils pendant toute la durée de leurs mandats.

12.1.3. Modalités d'exercice individuel des mandats des membres du bureau

L'exercice de ces fonctions de membre du bureau est gratuit. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les membres du bureau exercent individuellement les pouvoirs définis infra 12.2, 12.3 et 12.4. Chacun d'eux peut, avec l'autorisation du bureau, déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature, à un membre du conseil d'administration ou du personnel de la Fondation, pouvant à tout moment mettre fin aux délégations consenties.

Article 12.2 – Le Président

Le Président représente la Fondation partenariale dans ses rapports avec les tiers, dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ; il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fondation partenariale tant en demande qu'en défense sans avoir à justifier d'un mandat express en dessous du seuil qui sera défini par le conseil d'administration.

Il convoque le conseil d'administration et le bureau et en fixe l'ordre du jour.

Il est chargé d'exécuter, ou faire exécuter, les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de la Fondation partenariale, dont la présentation au conseil d'administration du rapport d'activité.

Il ordonne les dépenses. Il arrête, ou fait arrêter, les comptes qui seront approuvés par le conseil d'administration.

Il décide des embauches et des licenciements du personnel de la Fondation partenariale, à l'exception de l'embauche et la révocation du directeur, le cas échéant, qui relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Article 12.3 – Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière de la Fondation partenariale. Il perçoit ou fait percevoir les recettes, effectue ou fait effectuer les paiements sous le contrôle du Président.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et livrets d'épargne.

Il supervise l'établissement d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Article 12.4 – Le secrétaire

Le secrétaire veille à l'établissement, au classement et à la conservation des documents relatifs au fonctionnement institutionnel de la Fondation partenariale.

Article 12.5- Fonctionnement collégial du bureau

Le bureau garantit le bon fonctionnement de la fondation partenariale et est chargé d'assister le conseil d'administration dans toutes les actions menées par la Fondation partenariale et de contribuer à la gestion courante de la Fondation. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige sur convocation du Président et par tout moyen. Le Bureau peut valablement se réunir à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification, dans les conditions prévues aux articles L.225-37 3ème alinéa, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du Code de commerce. S'il délibère, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR

La Fondation partenariale peut se doter d'un directeur nommé par le conseil d'administration sur proposition du Président. Il agit sous l'autorité directe du Président de la Fondation partenariale. Il peut être désigné par une autre terminologie, par exemple, délégué général.

Le conseil d'administration, le Président, le trésorier et le secrétaire lui délèguent, avec faculté de subdélégation le cas échéant, les pouvoirs nécessaires pour assurer sous leur contrôle le bon fonctionnement de la Fondation partenariale et sa bonne gestion.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec la qualité de membre du conseil d'administration.

Le directeur peut être salarié ou par exemple, mis à disposition notamment dans le cadre d'un mécénat de compétences, détaché, dans le respect de la réglementation applicable.

Il est rémunéré par la Fondation, selon les modalités plus particulières déterminées par le conseil d'administration qui fixe les conditions de sa délégation et l'étendue de ses pouvoirs, sur proposition du Président.

ARTICLE 14 – DEONTOLOGIE - PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS - CONFIDENTIALITÉ

Article 14.1 – Principes déontologiques et référent déontologue

La gouvernance et le fonctionnement interne de la Fondation sont fondés sur le respect de principes déontologiques fondamentaux que sont la dignité, l'impartialité, l'intégrité, la probité, la loyauté, la neutralité, la laïcité, la prévention et la cessation des conflits d'intérêts.

Le conseil d'administration désigne, sur proposition du Président, un référent déontologue, chargé d'éclairer l'instance dirigeante sur toutes ces questions et d'instruire, dans les conditions de confidentialité et autres fixées par la loi, tous les signalements et alertes internes ou externes mettant en cause la probité des actions de la Fondation ou de ses représentants. Cette mission peut être confiée à un titulaire ayant la même fonction au sein d'un établissement public.

Article 14.2 – Prévention des conflits d'intérêts

Il existe un conflit d'intérêts chaque fois qu'un membre du conseil d'administration, salarié, membre d'un comité est confronté, dans sa mission, à une situation où, directement ou indirectement, il pourrait avoir un intérêt notamment personnel, relationnel, financier, de réputation ou de priorité indue qui n'est pas celui de la Fondation partenariale et pourrait voir sa décision influencée par cette situation.

Chaque représentant de la Fondation, membre du conseil d'administration, salarié ou membre d'un comité est tenu, lors de sa prise de fonction, de remplir une déclaration préalable d'intérêts et de l'adresser sous pli confidentiel au référent déontologue. En cas de risque identifié, le réfèrent déontologue après échange avec l'intéressé, propose au Président, ou le cas échéant au directeur ayant délégation, toute mesure susceptible de prévenir le conflit. Ces prescriptions sont transmises à l'intéressé par voie confidentielle.

Chaque représentant a également le devoir de faire part de façon traçable, directement ou via le référent déontologue, au Président ou le cas échéant au directeur ayant délégation, de toute évolution de sa situation personnelle ou de risque de conflit d'intérêts dans lequel il se trouve ou est susceptible de se trouver pour l'expertise, le choix ou la décision sur tel ou tel dossier. Il respecte les prescriptions qui lui sont prescrites à cet égard.

À titre d'exemple, ces prescriptions peuvent consister en une restriction d'accès aux documents sur le sujet sensible, en l'abstention de participer à toute partie des réunions du de l'instance concernée (réunions préparatoires et séance) ou aux délibérations ou votes sur tel ou tel point de l'ordre du jour en conflit.

Elles peuvent aussi interdire à un membre d'une instance délibérative de donner pouvoir à un autre membre sur ce point. Une mention de son retrait est portée au procès-verbal de la séance de cette instance et par conséquent cette personne ne sera pas comprise dans le calcul du quorum.

Article 14.3 – Confidentialité

Les membres du conseil d'administration sont tenus à la plus stricte discrétion quant aux missions qui leur sont confiées et aux informations dont ils disposent au titre de leur mandat. Ils ne peuvent en aucune manière les utiliser à des fins personnelles ou au profit de quelque tiers que ce soit.

TITRE IV – OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTRÔLE

ARTICLE 15 - COMPTES ANNUELS

La Fondation partenariale établit une comptabilité conforme à la réglementation, comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les comptes annuels sont élaborés par le trésorier, avec possibilité de délégation de pouvoirs, et approuvés annuellement par le conseil d'administration.

L'exercice de la Fondation partenariale court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice de la Fondation partenariale débutera au jour de la publication de sa création au JOAFE et prendra fin, en toute hypothèse, le 31 décembre 2026.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lors de la première réunion du conseil d'administration, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant sont nommés.

Ils sont choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce issu de la loi n°2003-706 du 1er août 2003. Ceux-ci exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - CONTRÔLE DE LA FONDATION PARTENARIALE

Le préfet du département du siège et le recteur de la région académique d'Occitanie s'assurent de la régularité du fonctionnement de la Fondation partenariale.

À cette fin, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport annuel du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes leur sont adressés chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, ils peuvent se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

ARTICLE 18 - MODIFICATION

La décision de modification des statuts de la fondation partenariale doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés, dont nécessairement sept (7) votes favorables issus des membres du collège des Fondateurs.

L'autorisation de modifier les statuts de la Fondation partenariale est demandée au recteur de la région académique d'Occitanie par le Président du conseil d'administration dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision du conseil d'administration approuvant ladite modification.

L'autorisation de modification des statuts de la Fondation partenariale est approuvée par arrêté du recteur de la région académique d'Occitanie publié au JOAFE.

La majoration du programme d'actions pluriannuel est déclarée sous la forme d'un avenant aux statuts.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La Fondation est dissoute :

- Soit par le retrait de l'autorisation du recteur de la région académique d'Occitanie,
- Soit par le constat, par le conseil d'administration, que les ressources de la Fondation sont épuisées,
- Soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des Fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser au titre du programme pluriannuel.

Lorsque la Fondation est dissoute, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration. Si le conseil d'administration n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

La dissolution de la Fondation ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au JOAFE.

En cas de dissolution de la Fondation, les ressources non employées sont attribuées par le liquidateur à l'une, ou à plusieurs fondations universitaires ou partenariales créées par un ou plusieurs Etablissements Fondateurs. Dans le cas où aucun d'eux ne dispose d'une fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées leur seront directement attribuées.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut préciser dans un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement autres que celles définies par la loi et les présents statuts, les délégations qu'il consent ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement de la Fondation partenariale.

Dès son adoption, un exemplaire du règlement intérieur est adressé pour information au préfet et au recteur de la région académique d'Occitanie.

ARTICLE 21 - AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Le recteur de la région académique d'Occitanie s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation. À cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

ARTICLE 22 - DROIT APPLICABLE ET CONTESTATION

Article 22.1– Droit applicable

La Fondation sera soumise au Droit français.

Article 22.2– Recherche préalable d'une solution non contentieuse

En cas de différend entre les Fondateurs ou entre un Fondateur et la Fondation au cours de la vie sociale de la Fondation et de toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts et de leur suite, les Fondateurs s'engagent à tout mettre en œuvre, éventuellement en ayant recours à un tiers, pour trouver une solution à l'amiable.

Article 22.3– Tribunaux compétents

En cas d'échec d'une solution amiable, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Fondation ou au cours de sa liquidation, entre les Fondateurs ou entre un Fondateur et la Fondation et de toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts et de leur suite, sont soumises au tribunal judiciaire compétent du ressort du siège de la Fondation.

Fait en sept exemplaires à Toulouse, le ...

Marie-Hélène Baroux, Directrice générale de l'ISAE-SUPAERO	Hugues Kenfack, Président de l'Université Toulouse Capitole	Luc Johann, Administrateur provisoire de l'Université Claude Bernard Lyon 1	David Lisnard, Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	Odile Hembise Fanton d'Andon, Présidente d'ACRI-ST	Lionel Suchet, Président Directeur Général du CNES par intérim